

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SÈVREMONT
-----ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
 VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
 VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
 VU la demande formulée par la **Commune de Sèvremont** le 03 octobre 2017 ;
Considérant qu'en raison de **travaux d'extension de l'école Jacques Bereau**, sur une partie de la rue du Père Dalin, commune déléguée de La Flocellière, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie entre l'intersection de la rue Auguste Girardeau et l'intersection de la rue du Général Bonnamy;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 04 octobre 2017 au 31 juillet 2018, date prévisionnelle de **travaux d'extension de l'école Jacques Bereau**, sur une partie de la rue du Père Dalin, commune déléguée de La Flocellière, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie entre l'intersection de la rue Auguste Girardeau et l'intersection de la rue du Général Bonnamy.

Seuls les riverains, les transports scolaires, la gendarmerie, les services du SDIS sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse réduite.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par **les rues Amiral Alquier et de la Rochejaquelein, commune déléguée de La Flocellière**, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'association Le Public pour Tous.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 04 octobre 2017

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

